

DECISION N° 03/PC/ARPCE/2026 DU 22 JANVIER 2026

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES ABONNES AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU PUBLIC RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION GENERALE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- ▶ Vu la Loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques,
- ▶ Vu la Loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- ▶ Vu la Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- ▶ Vu la Loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021, modifié et complété, fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022, modifié, fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes ;
- ▶ Vu l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 27 Juillet 2022, fixant les cahiers des charges-types relatifs aux services de communications électroniques au public relevant du régime de l'autorisation générale ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 portant nomination d'un membre au Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu la décision N°71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015, modifiée, fixant les conditions et les modalités d'identification des clients Abonnés ou détenteurs de cartes SIM / USIM prépayées ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant l'article 161 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « *L'établissement de l'identité de l'Abonné auprès de l'Opérateur doit être exigé au préalable de la mise en marche de sa ligne et/ou de toute autre fourniture de service.* » ;
 - Considérant les dispositions des cahiers des charges relatives à l'établissement et l'exploitation et/ou la fourniture de services de communications électroniques au public relevant du régime de l'autorisation générale, ayant trait à l'identification et à la protection des informations à caractère personnel ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion tenue les 21 et 22 janvier 2026.

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'identification des Abonnés aux services de communications électroniques fournis au public relevant du régime de l'autorisation générale.

Article 2 :

Il est entendu, au terme de la présente décision, par :

Abonné : Toute personne physique ou morale ayant valablement souscrit un contrat avec un opérateur de services de communications électroniques titulaire d'une autorisation générale, dans lequel elle est dûment identifiée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour la fourniture des services de communications électroniques.

Opérateur : Désigne le titulaire d'une autorisation générale en vue de l'établissement et l'exploitation et/ou la fourniture de services de communications électroniques au public.

Point de présence : Désigne les différents lieux de présence de l'Opérateur qui assurent la commercialisation et la souscription aux services de communications électroniques qu'il offre.

Article 3 :

La souscription aux services, relevant du régime de l'autorisation générale, doit être concrétisée par un contrat signé bilatéralement comprenant, notamment l'identification précise des parties, l'adresse complète de l'Abonné, les conditions générales de commercialisation et les conditions spécifiques et tarifaires du service.

L'Opérateur est tenu de s'assurer de la présence physique de l'Abonné ou de son mandataire, le cas échéant, au moment de la souscription, et de permettre à ce dernier de vérifier les renseignements figurant sur le contrat avant d'y apposer sa signature, à l'exception de la souscription aux services d'accès à Internet (FAI) qui peut être effectuée sur le site web de l'Opérateur, telle que définie à l'article 4 ci-dessous.

La signature peut être apposée soit directement sur le contrat ou à travers un procédé permettant la signature manuscrite ou la signature électronique.

L'Opérateur est tenu de remettre à l'Abonné, par tout moyen, une copie lisible et claire dudit contrat, bilatéralement signé, et sur laquelle sera apposé le cachet électronique nominatif ou humide de l'Opérateur ou de son Point de présence.

L'identification de l'Abonné auprès de l'Opérateur doit être exigée préalablement à la fourniture de tout service conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Pour les Abonnés personnes morales, la souscription aux services est effectuée par la personne physique habilitée à représenter la personne morale.

Article 4 :

La souscription aux services d'accès à Internet, par la technologie Wi-Fi, peut s'effectuer également sur le site web de l'opérateur via un lien direct sur la page d'authentification du portail captif, où l'abonné doit fournir son prénom, nom et numéro de téléphone mobile, ce dernier permettant la réception des paramètres d'identification à travers le service de messagerie court (SMS).

Article 5 :

Avant la fourniture de tout service de communications électroniques, l'Opérateur est tenu d'exiger l'identification exacte et réelle de l'Abonné, et le cas échéant de son mandataire, et d'en vérifier l'authenticité et l'exactitude des données d'identité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette identification s'effectue par la remise, par l'Abonné, et le cas échéant par son mandataire, d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

La liste des pièces d'identité officielles reconnues est communiquée aux Opérateurs par l'Autorité de régulation.

L'Opérateur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des Abonnés et de leurs mandataires, qu'il détient, traite ou enregistre sur les modules d'identification, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

L'Opérateur doit vérifier la régularité du séjour des étrangers sur le territoire national, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et ce, préalablement à leur souscription aux services.

Article 7 :

L'opérateur doit exiger, lors de la souscription à un service, ce qui suit :

a. Pour les personnes physiques :

- Une pièce d'identité officielle, en cours de validité, de l'Abonné ;
- Une pièce d'identité officielle, en cours de validité, du mandataire le cas échéant ;
- Une procuration en bonne et due forme par laquelle l'Abonné autorise expressément le mandataire à souscrire, en son nom et pour son compte, aux services proposés par l'Opérateur.

L'Opérateur doit porter distinctement, sur le contrat d'abonnement, les identités complètes de l'Abonné et du mandataire, le cas échéant.

b. Pour les personnes morales :

- Copie du document portant création de la personne morale (statuts, registre de commerce, agrément, texte législatif ou réglementaire, etc.) ;
- Copie du document attestant que le représentant est dûment habilité à souscrire aux services au nom et pour le compte de la personne morale ;
- Une pièce d'identité officielle, en cours de validité, du représentant dûment habilité de la personne morale, chargé de la souscription aux services pour le compte de celle-ci.

L'Opérateur doit porter distinctement, sur le contrat d'abonnement, les identités complètes de l'Abonné et de son représentant dûment habilité.

Article 8 :

La base de données relative à l'identification des Abonnés, tenue séparément par l'Opérateur pour chaque service offert, doit être constituée, en sus des informations exigées par son cahier des charges, des éléments d'information suivants :

a. Pour les personnes physiques :

- Nom et prénoms de l'Abonné ;
- Date et lieu de naissance de l'Abonné ;
- Adresse de l'Abonné ;
- Numéro d'identification national, date et lieu de délivrance de la pièce d'identité officielle ;
- Date de souscription.
- Identification du Point de présence de souscription.

Lorsque la souscription à un service est effectuée au nom d'un Abonné par un mandataire, en sus des informations suscitées de l'Abonné, les mêmes éléments d'informations du mandataire doivent figurer dans la base de données relative à l'identification des Abonnés.

b. Pour les personnes morales :

- Dénomination exacte de l'Abonné ;
- Statut de l'Abonné (administration publique, représentation diplomatique ou services consulaires, opérateur économique, association, etc.) ;
- Adresse exacte du siège de l'Abonné ;
- Nom et prénoms du représentant habilité de la personne morale ;
- Date et lieu de naissance du représentant habilité de la personne morale ;
- Adresse de résidence du représentant habilité de la personne morale ;
- Numéro d'identification national ou numéro de la pièce d'identité officielle du représentant habilité de la personne morale ;
- Date de souscription ;
- Identification du Point de présence de souscription.

Article 9 :

Afin de permettre à l'Autorité de régulation l'exercice des missions qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur, l'Opérateur est tenu de transmettre à l'Autorité de régulation les éléments d'information, cités à l'article 8 ci-dessus, selon le format et les délais fixés par l'Autorité de régulation.

Article 10 :

La présente décision abroge toute disposition contraire, notamment la décision N° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa notification aux Opérateurs et est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Conseil
Le Président**